

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DES AIRES DE SERVICES DE
VILLAINES LA GONAIIS ET DE LA FERTÉ BERNARD - A 11
COMMUNE DE VILLAINES-LA-GONAIIS

DOSSIER N° 72-2016-00314

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Octobre 2016, présenté par la société ENI FRANCE SARL, enregistré sous le n° 72-2016-00314 et relatif au rejet des eaux pluviales des aires de services de Villaines la Gonais et de la Ferté Bernard - A 11 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ENI FRANCE SARL - 12 Avenue Tony Garnier - 69007 LYON 7ème

concernant :

Le Rejet des eaux pluviales des aires de services de Villaines la Gonais et de la Ferté Bernard - A 11

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLAINES-LA-GONAIIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Décembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il

peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLAINES-LA-GONAIIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

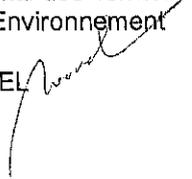
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Le Mans, le 20 Octobre 2016
Pour la Préfète de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL 



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

ENI FRANCE SARL
12 AV TONY GARNIER
69007 LYON 7EME

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU *ca*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Rejet des eaux pluviales des aires de services de Villaines la Gonais et de la Ferté Bernard - A 11 sur la commune de VILLAINES-LA-GONAIS
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2016-00314

LE MANS, le 06 Décembre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Rejet des eaux pluviales des aires de services de Villaines la Gonais et de la Ferté Bernard
A 11 sur la commune de VILLAINES-LA-GONAIS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 octobre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Villaines la Gonais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de service eau et environnement

Philippe NOUVEL *Philippe Nouvel*

Annexe technique :

Rejets d'eaux pluviales Aires de services de Villaines la Gosnais et La Ferté Bernard
« A11 » sur la commune de Villaines la Gosnais (Réf : 72-2016-00314)

DDT 72

le 01/12/2016

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des eaux de ruissellement provenant des bassins versant modifiés par canalisations mises en place sous la chaussée avec grilles.
- 3 bassins de rétention de type « à sec » destinés à collecter les eaux pluviales de l'aire d'autoroute A11 de service de la Ferté Bernard et de Villaines la Gosnais assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution

-Un réseau de collecte des eaux pluviales avec busage Ø125 mm à Ø800 mm

-Un bassin de type « à sec » à fond plat, enherbés et imperméabilisés au moyen d'une couche d'argile :

Dimensionnement des bassins:

	Volume utile en m ³	Débit de fuite en litre/s	Hauteur utile de stockage (m)	Pente des berges	Surface du bassin
Bassin n°2	300	2l/s	1,6	3H/2V	189 m ²
Bassin n°3	260	1,9l/s	1,4	3H/2V	260 m ²
Bassin n°1	800	10l/s	0,7	3H/2V	1023 m ²

↳ Débit de fuite du rejet global autorisé :3 litres/s/ha
↳ superficie totale collectée par le point de rejet : 5,61 ha
↳ pluie de projet (périodicité) :10 ans

Equipements des bassins :

- Fond de bassin
Étanchéité par Géomembrane PEHD 15/10 et géotextile sous jacent
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un dégrillage avant l'ouvrage de régulation
 - une cloison siphonée
 - un régulateur de débit de type « Vortex »
 - un système d'obturation
 - un déversoir de sécurité
- plus pour le bassin 1 : un By-pass avec vannes de guidage

Bassins Versant:

	Surface Totale avant m ²	Surface Totale après m ²	Débit avant régulation (10 ans)	Débit après régulation (10 ans)	Racco au bassin n°
BV1 LF	11500	8090	58,51 l/s	40 l/s	1363/14B
BV2 LF	26619	35985	805,3 l/s	10 l/s	B1 à créer
BV3 LF	27443	21487	151,01 l/s	151,01 l/s	Fossé EP le long A11
Surface Tt LF	65562	65562			
BV4 VLG	2243	2763	31,5 l/s	30,01 l/s	1363/14C
BV5 VLG	10982	3891	24,4 l/s	24,5 l/s	Fossé traversant BV 8
BV6 VLG	9218	10958	258 l/s	2,01 l/s	B2 à créer
BV7 VLG	5652	9124	122,8 l/s	1,9 l/s	B3 à créer
BV8 VLG	19663	2929	32,01 l/s	40 l/s	Milieu récepteur
BV9 VLG	/	18093	171,4 l/s	171,4 l/s	Infiltré, fossé EP BV5 et ruissellement vers milieu récepteur
Surface Tt VLG	47758	47758			

Exutoire :

-Rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau « La Queune » situé en limite sud de l'aire de service de Villaines La Gosnais.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 91 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 97 et 98 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.